



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI
☎ 04.84.35.42.61.
N° 2014-405 PC

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE POUR LA MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA SOCIÉTÉ SEVIA À ROGNAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-384 du 24 décembre 2009 autorisant la société SEVIA à exploiter une station de transit de déchets dangereux, principalement des huiles usagées, sur la commune de Rognac,

VU le dossier de déclaration de modifications des conditions d'exploitation déposé par la société SEVIA le 06 août 2014,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 octobre 2014,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 13 novembre 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 novembre 2014,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles à la société SEVIA pour actualiser leur arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 2009,

.../...

Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches du Rhône – Place Félix Baret – CS 80001
13282 MARSEILLE CEDEX 06 – Tél. : 04.84.35.40.00 – Fax : 04.84.35.42.00

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SEVIA, dont le siège social est situé ZI du Petit Parc, voie C, rue des Fontenelles - 78920 ECQUEVILLY est autorisée à exploiter des installations de regroupement et de transit de déchets dangereux situées Montée des Pins - 13340 ROGNAC.

Elle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral n° 2009-384 du 24 décembre 2009 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le chapitre 1.2 relatif à la nature des installations est modifié comme suit :

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique et Alinéa	REGIME	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume déclaré
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	4 cuves aériennes verticales de 60 m ³ 1 cuve aérienne verticale de 30 m ³ 3 containers de 2 m ³ chacun	245,5 t
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	4 cuves de 60 m ³ une cuve de 30 m ³ 3 containers de 2 m ³ chacun	245,5 t
2713	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Stockage des métaux en bennes	< 100 m ³
2714	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Stockage en bennes de pare-choc et DIB	30 m ³
2715	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Stockage en bennes de pare-brise	30 m ³

ARTICLE 1.2.2 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une installation de transit d'huiles usagées comprenant 5 cuves de stockage verticales aériennes (4 cuves de 60 m³ et une cuve de 30 m³) et une zone de dépotage couverte d'une surface de 90 m² ;
- une zone de stockage de DIB et ferrailles en bennes et de contenants vides de 550 m². Cette zone sert également de parking pour les poids lourds ;
- un local de 69 m² destiné au stockage des utilités et de déchets conditionnés en containers (filtres à huile, emballages vides souillés, solides imprégnés) ;
- des bureaux.

ARTICLE 3

L'article 2.1.3.1 relatif aux déchets autorisés est modifié comme suit :

Les déchets, codifiés selon l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement pouvant être admis sur le site et les quantités maximales prévisibles sont repris dans le tableau ci-dessous.

Type de déchet	Code déchet	Quantité maximale sur site	Quantité annuelle
Huiles hydrauliques usagées	13 01 09*	243 tonnes	4 000 tonnes
	13 01 10*		
	13 01 11*		
	13 01 12*		
Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	13 02 04*		
	13 02 05*		
	13 02 06*		
	13 02 07*		
	13 02 08*		
Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés	13 03 07*		
	13 03 08*		
	13 03 09*		
	13 03 10*		
Petites ferrailles : - métaux ferreux - métaux non ferreux	16 01 17	25 tonnes	250 tonnes
	16 01 18		
Pare chocs	16-01-19	10 tonnes	250 tonnes
Pare brise	16-01-20	25 tonnes	
Filtres à huile	16-01-07	1,2 tonnes	300 tonnes
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.	15 01 10*	0,5 tonne	125 tonnes
Solides imprégnés (absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses)	15 02 02*	0,8 tonne	200 tonnes

ARTICLE 4

L'article 4.3.5 relatif à la localisation des points de rejets est modifié et complété comme suit :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 Eaux domestiques
Nature des effluents	eaux domestiques
Exutoire du rejet	réseau d'eaux usées communal
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Rognac
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 Eaux pluviales (ensemble du site hors zone3*)
Nature des effluents	eaux pluviales (y compris eaux susceptibles d'être polluées)
Exutoire du rejet	réseau d'eaux pluviales SOLAMAT MEREX
Traitement avant rejet	SEVIA : bassin de 90 m ³ SOLAMAT MEREX : bassin 2400 m ³ – Séparateur d'hydrocarbures 20l/s – bassin de rétention de 76 m ³
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Etang de Vaïne
Conditions de raccordement	Convention de raccordement de SOLAMAT MEREX
Autres dispositions	Contrôle avant rejet – débit de sur-verse 70l/s

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 Eaux pluviales - zone 3
Nature des effluents	eaux pluviales (y compris eaux susceptibles d'être polluées)
Exutoire du rejet	réseau d'eaux pluviales communal
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Etang de Vaïne
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

* zone 3 : deuxième accès pompier (voir plan des installations en annexe).

ARTICLE 5

L'article 5.1.3 relatif à la conception et l'exploitation des installations d'entreposage internes des déchets est complété comme suit :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets, en transit, entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- huiles usagées : 270 m³
- petites ferrailles : 30 m³ (bennes ou conteneurs spécifiques)
- pare-chocs : 30 m³ (bennes ou conteneurs spécifiques)
- pare-brise : 30 m³ (bennes ou conteneurs spécifiques)

- filtres à huiles : 2 m³ (container spécifique)
- emballages vides souillés : 2 m³ (container spécifique)
- solides imprégnés : 2 m³ (container spécifique).

ARTICLE 6

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 7

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 171- 8, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10

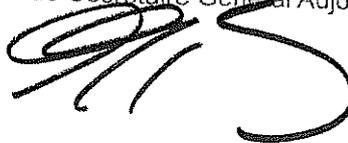
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Rognac,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme)
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 09 JAN. 2015

Four le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

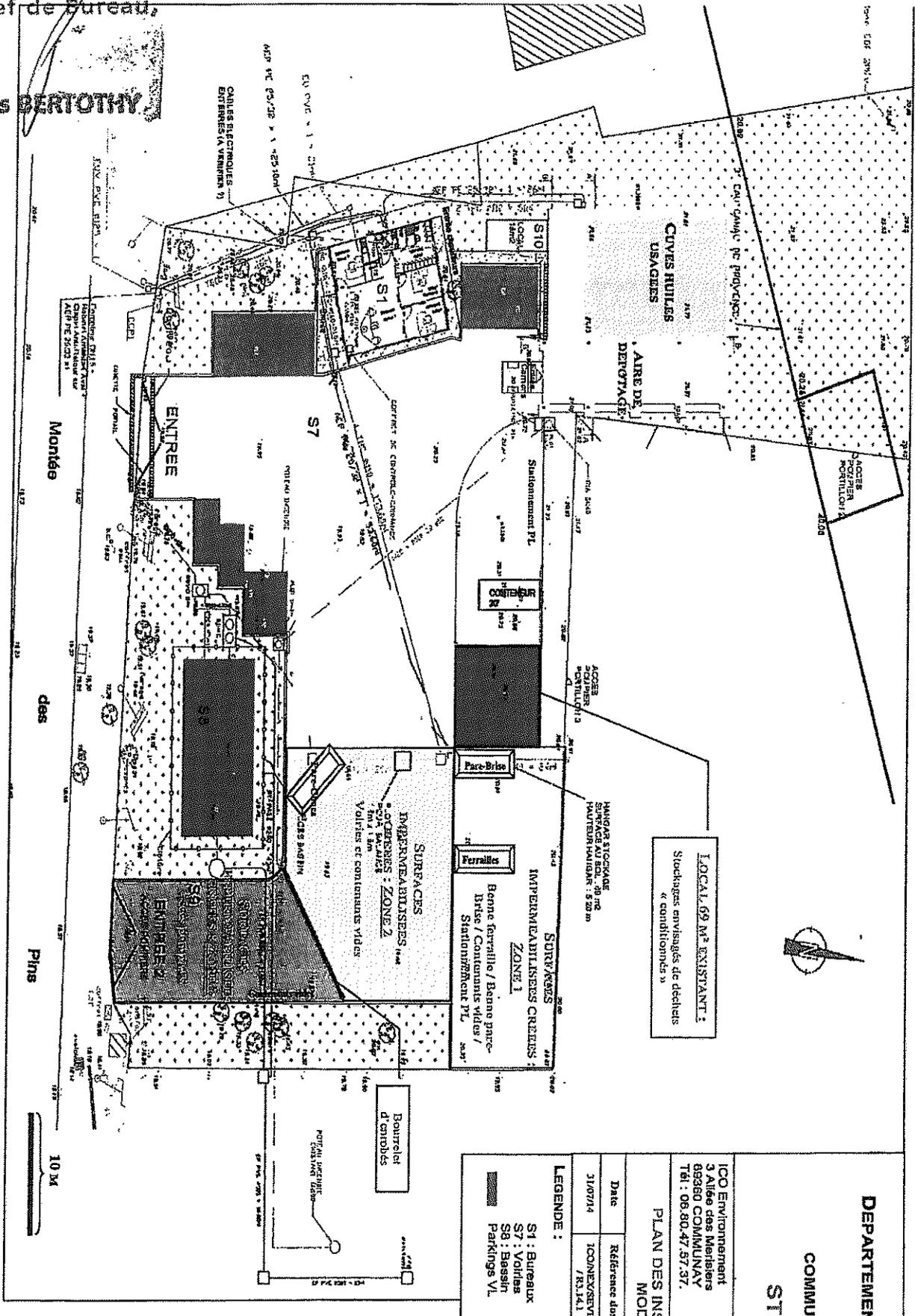
Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2014-605 PC

du 09 JAN 2015

Annexe : Plan des installations

POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau,

Gilles BERTOTHY



LOCAL 69 M² EXISTANT :
Stockages envisagés de déchets
« conditionnés »

DEPARTEMENT	
COMMUNE	
ST	
ICO Environnement 3 Allée des Méliers 69360 COMMUNAY Tél : 06 80 47 57 37.	
PLAN DES INS	
MOD	
Date	Référence des
31/07/14	ICO/NEVEVL /R3.14.1
LEGENDE :	
S1 : Bureaux	
S7 : Voies	
S8 : Bassin	
Parkings VL	

